PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JV MECHANICS

23 Rue Saint-Exupéry

33320 Eysines

Références : 23-676
Code AIOT : 0100001582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement JV MECHANICS implanté 23 Rue Saint-Exupéry 33320 Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JV MECHANICS
- 23 Rue Saint-Exupéry 33320 Eysines
- Code AIOT : 0100001582
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JV MEHANICS exerce sur la commune d'Eysines des activités de conception, fabrication et réalisation sur-mesure de pièces et de sous-ensembles mécaniques et composites pour l'aéronautique, le spatial et la défense militaire. La société JV MEHANICS est déclarée, par opération n° 202200285 du 12/05/2022 pour la rubrique 2560.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de "Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b", soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, un arrêté préfectoral portant des prescriptions spéciales a été pris le 18/07/2022 à la suite à une demande d'amégament portant sur les dispositions applicables en matière de défense contre l'incendie.

L'inspection de ce jour a été diligentée pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 18/07/2022 précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5	/	Sans objet
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5	/	Sans objet
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2023, article 512-55	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 4	/	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5	/	Sans objet
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciales (APS) sont partiellement respectées au regard des constats effectués. L'exploitant doit finaliser la mise en oeuvre des dispositions compensatoires prescrites notamment l'installation et la mise en oeuvre d'un dispositif d'alarme audible en tout point du bâtiment.

En outre, l'exploitant a aussi indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser les contrôles périodiques pour la rubrique 2560 par méconnaissance de l'application de cette réglementation à son établissement.

En cas de non transmission des compléments demandés par l'inspection dans les délais précisés par les fiches de constats ci-dessous, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires
Constats : Lors de la précédente inspection du 03/02/2022, il avait été relevé que tous les stockages de produits dangereux (de type huiles) suscités n'étaient pas associés à une capacité de rétention, à savoir : - à l'intérieur de l'atelier la présence de 4 fûts contenant de l'huiles de coupe sur une palette, - à l'extérieur, la présence de fûts et de grands récipients vrac (GRV) d'huiles. Lors de l'inspection de ce jour, il a été relevé que les stockages de produits dangereux (liquide) présents sur le site étaient associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, puissance maximum
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les installations de JV MECHANICS sont alimentées par un transformateur qui délivre une puissance en service continu ne pouvant excéder 1000 kW ; - Toute modification de la puissance délivrée par le transformateur pour alimenter les installations de JV MECHANICS doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de la part de l'exploitant à l'inspection ; - L'exploitant est en mesure de fournir, à tout moment, à l'inspection les éléments justifiant de façon évidente la puissance en service continu maximale délivrée par le transformateur pour alimenter ses installations et pouvoir justifier notamment d'éventuels dispositifs de bridage de ce dernier en matière d'alimentation des installations de travail mécanique des métaux utilisées.
Constats : L'exploitant a présenté le dossier technique (n°DOS2012230008) justifiant que les installations sont bien alimentées par un transformateur qui délivre moins de 1000 kW. La puissance délivrée par le transformateur pour alimenter les installations n'a pas fait l'objet de modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, voie échelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - la matérialisation au sol d'une zone de mise en station des échelles aériennes de 4x10m dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Cette voie échelle doit respecter les préconisations du SDIS émises dans son avis du 04 avril 2022 susvisé.
Constats : L'inspection a bien constaté la matérialisation au sol d'une zone de mise en station des échelles aériennes de 4x10m. La voie échelle est matérialisée perpendiculairement au mur pignon de la façade principale et à l'aplomb du faîtage (entre les places de parking). L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - un dispositif d'alarme audible en tout point doit équiper le bâtiment dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le déclenchement de cette alarme est asservie à des déclencheurs manuels ou à de la détection automatique d'incendie judicieusement disposés au sein des installations; des essais fonctionnels de ladite alarme et de la détection incendie associée sont réalisés tous les six mois au plus ;
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir équipé le bâtiment d'un système d'alarme comme prescrit à l'article 5, alinéa 2, par méconnaissance de ce point réglementaire. Lors de l'inspection, l'exploitant a mis en avant sa volonté pour équiper le bâtiment d'un système d'alarme, (conformément aux dispositions susmentionnées) dans les plus brefs délais.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sans délai, la demande de devis transmise à l'organisme en vue d'équiper le bâtiment d'un système d'alarme. Il transmettra également à l'inspection, la copie du devis établi par l'organisme compétent et une justification de commande et ce, avant 3 mois. Enfin, il transmettra dans un délai maximal de 4 mois, à titre de justificatifs, une justification de l'exécution des travaux. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - l'implantation d'un portail d'au moins 3 mètres de large (ce qui correspond à la largeur utile minimale pour le passage d'un engin pompes du SDIS) sur le mur de clôture de la façade Sud-Ouest pour permettre de désenclaver la zone arrière du bâtiment et la façade Sud-Ouest, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Si la voie goudronnée, extérieure au site, longeant le mur de clôture susmentionné est du domaine privé le cas échéant l'exploitant définit une convention d'utilisation avec le propriétaire de ladite voie.
Constats : L'inspection a constaté l'implantation d'un portail d'environ 4 mètres de large sur le mur de clôture de la façade Sud-Ouest. Ce portail est situé à une distance de moins de 60 mètres de l'arrière du bâtiment afin de ne pas constituer un "cul de sac", conformément aux préconisations du SDIS (émises dans son avis du 04/04/2022). L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point. L'exploitant n'a pas défini de convention d'utilisation de la voie goudronnée, extérieure au site, longeant le mur de clôture. Le jour de l'inspection il n'a pas été en mesure d'affirmer que ladite voie est du domaine privé.
Observations : Si la voie goudronnée longeant le mur de clôture est du domaine privé, l'exploitant établit une convention d'utilisation avec le propriétaire de celle-ci dans un délai maximal de 6 mois. Il transmettra à l'inspection une copie de la convention dans un délai maximal de 7 mois. A défaut, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les éléments justifiant que ladite voie n'est pas du domaine privé dans un délai maximal d'un mois. La non-transmission des éléments supra pourrait être considéré comme une non-conformité à l'obligation de définir une convention d'utilisation de la voie goudronnée et peu conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, plans des locaux et des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre l'établissement dispose des plans des locaux et des installations et les tiens à disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans des locaux et des installations. Ces derniers sont affichés à l'entrée du bâtiment. L'inspection rappel à l'exploitant que lesdits plans mis à la disposition des services de secours notamment, doivent toujours être accessibles même en son absence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».
Constats : L'établissement étant classé sous le régime DC (« déclaration avec contrôles périodiques ») pour la rubrique 2560, l'exploitant est donc tenu de réaliser les contrôles périodiques comme indiqué ci-dessus. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser lesdits contrôles périodiques par méconnaissance de l'application de cette réglementation à son établissement. L'inspection précise que ces contrôles sont à faire tous les 5 ans (voire 10 ans si le site est certifié ISO 14001) en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement. L'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques prévues par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement. Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique pour la rubrique concernée (2560) par un organisme compétent sous 3 mois et de transmettre le rapport de ces contrôles à l'inspection dans un délai maximal de 5 mois. Il prend ensuite toutes disposition pour respecter la périodicité de ces contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet